



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2025-

du 29 AVR. 2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU n° 002303/KK P relative au projet de modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois (89), reçue le 26 mars 2025 et portée par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX D'ASNIÈRES, représentée par Monsieur DILLON Sébastien ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 avril 2025 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 9 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui concerne une demande d'accueil de déchets inertes extérieurs de manière coordonnée à l'exploitation de la carrière pour la remise en état du site ; il est prévu d'accueillir un volume annuel d'environ 30 000 tonnes de matériaux inertes avec un volume maximal fixé à 40 000 tonnes/an ; le volume total de matériaux inertes accueillis est annoncé à 300 000 tonnes ;
- qui concerne une activité sur le site (exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes) autorisée pour une durée de 18 années par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0459 en date du 12 juin 2017 sur une surface de 18 ha 83 a 64 ca ;
- qui comprend actuellement une installation de traitement d'une puissance installée maximale de 800 kW et une station de transit d'une surface de 10 000 m² ;

- qui comporte les caractéristiques suivantes pour la demande d'accueil de déchets inertes :
 - les matériaux inertes accueillis seront composés de déblais rocheux et terreux en provenance essentiellement de chantiers de tranchée et terrassement ;
 - les matériaux inertes seront surveillés et contrôlés avant d'être utilisés ;
 - une augmentation du trafic d'environ 14 % avant l'application de mesure de réduction (contre-voyage) ;
- dont l'objectif, affiché dans le dossier, est de répondre à la demande locale d'évacuation des matériaux inertes des chantiers du BTP ;
- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui fera l'objet d'une procédure d'enregistrement (rubrique 2760-3) au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé au niveau de la carrière existante, aux lieux-dits « La Pointe », « Le Buisson BETTENON » et « La Chaurne au Loup » sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois ; en zones A (agricole) et N (naturelle protégée), zone de carrière, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019 ;
- situé à 350 m des habitations les plus proches ;
- situé au droit de la masse d'eau FRHG311 « Calcaires du Dogger entre Armançon et la Seine », en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2015 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé pour partie au sein de corridor de la sous-trame « Forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff la plus proche, « Vallon et coteaux entre Chamoux et Chatel-Censoir », se trouve à 1 100 m au nord-est du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; la zone spéciale de conservation « Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy » (FR2600970) se trouve à environ 4,4 km au sud du site ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau forestier et collines polyculturelles de l'Avallonnais » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage et du patrimoine ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ; situé à proximité de trois cavités naturelles (la plus proche se trouve à environ 200 m au nord du site) et trois effondrements (tous en dehors du site d'implantation) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet ne nécessite pas d'augmentation de la surface artificialisée du site ;
 - du fait que les modalités d'accueil de matériaux inertes comprennent une procédure d'acceptation préalable des matériaux respectant l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ; le pétitionnaire s'engage à ce que les matériaux inertes accueillis sur le site appartiennent aux catégories de déchets admissibles prévues par l'Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'Environnement et n'appartiennent en aucun cas à ceux exclus de ce champ d'application ;
 - du fait que le stockage des matériaux inertes sera réalisé selon la topographie initiale du site afin de se raccorder au terrain naturel ; le pétitionnaire s'engage à ce que les matériaux seront stockés hors zone d'affleurement de toute nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs ;
 - du fait que le remblaiement par des déchets inertes ne remet pas en cause les principes de remise en état, le léger rehaussement des cotes finales ne devant pas engendrer d'effet sur le paysage, car le remblaiement ne dépassera pas le point haut du terrain naturel (au Nord) initialement convenu lors de la précédente remise en état ;
 - du fait que les voies d'accès sont existantes et dimensionnées pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet ;
 - du fait que le pétitionnaire s'engage à réaliser l'accueil des déchets inertes extérieurs à 50 % en contre-voyage pour obtenir un trafic total annuel de 45 rotations par jour soit trois rotations journalières supplémentaires par rapport au trafic actuel (augmentation de 6,5 %) ;
 - du fait que les prélèvements et analyses d'eau réalisés en 2021 montrent que l'exploitation de la carrière n'a pas d'impact sur les variations piézométriques ; la conductivité au niveau du piézomètre 3 devra être surveillée au cours des prochaines campagnes ;
 - du fait que les mesures historiques de retombées de poussière ne montrent pas de non-conformité réglementaire à l'extérieur du site (un suivi des retombées de poussières est en cours) ; il conviendra de prendre des mesures pour limiter l'envol des poussières issues des matériaux accueillis et des mesures de surveillance des cultures dans le périmètre de 100 m ;
 - de la nécessité de revoir le calcul de l'émergence réelle induite par l'installation en prenant des mesures de bruit résiduel à des périodes où l'ambiance sonore du secteur est similaire et éventuellement sur des temps de mesure plus longs que trente minutes ; les mesures de bruits réalisées en 2024 sont à fournir ;
 - de l'absence d'enjeux particuliers en matière de captage d'eau potable au droit des parcelles concernées ;
 - du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes de consommation d'eau, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...) et de dangers ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dispense d'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2: Articulation avec les autorisations administratives auxquelles le projet peut-être soumis

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le recours est à adresser :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119
89016 AUXERRE cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre chargée de la Transition écologique
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 LA DÉFENSE cedex

ARTICLE 4 : Publicité

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Auxerre, le **29 AVR. 2025**

Le Préfet,

Pascal JAN

